

## **VD\_OMNI CR.2011.0078 vom 9. Juli 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2011.0078](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2011.0078)

FR: VD\_OMNI CR.2011.0078 du 9 juillet 2012

IT: VD\_OMNI CR.2011.0078 del 9 luglio 2012

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service des automobiles et de la navigation | Retrait de sécurité confirmé. Le recourant n'a pas respecté la stricte abstinence à laquelle était subordonné le maintien de son droit de conduire. Quant aux conditions assortissant la restitution du droit de conduire, elles sont proportionnées et appropriées.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

#### **E. 2**

a) Aux termes de l'art. 16 al. 1 LCR, les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies; ils pourront être retirés lorsque les restrictions ou les obligations imposées dans un cas particulier, lors de la délivrance, n'auront pas été observées. L'art. 16d al. 1 LCR prévoit par ailleurs que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c). Compte tenu du principe énoncé par l'art. 16 al. 1 LCR, un retrait de sécurité doit être ordonné dans tous les cas où il est établi que les conditions d'octroi du permis de conduire ne sont plus réunies. Aussi l'énumération de l'art. 16d al. 1 LCR ne constitue pas un catalogue exhaustif. Il n'en allait pas différemment sous l'ancien droit et la nouvelle du 14 décembre 2001 n'avait pas pour but de restreindre le champ d'application du retrait de sécurité (arrêt 6A.44/2006 du 4 septembre 2006 consid. 2; René Schaffhauser, Grundriss des schweizerischen Strassenverkehrsrechts, vol. III, Berne 1995, p. 69 et 101 et Die neuen Administrativmassnahmen des Strassenverkehrsrechts, Jahrbuch zum Strassenverkehrsrechts 2003, p. 217 s.). Ce qui importe, en revanche, c'est que la décision de retrait de sécurité du permis de conduire, qui constitue une atteinte grave à la sphère privée de l'intéressé, repose sur une instruction précise des circonstances déterminantes (arrêt 6A.44/2006 précité). b) En l'espèce, le SAN, par décision du 23 février 2011 (entrée en force faute de recours), a confirmé l'aptitude à la conduite des véhicules du 3<sup>ème</sup> groupe du recourant; il a toutefois subordonné le maintien du droit de conduire à différentes conditions, dont une stricte abstinence pendant au moins trois mois, l'abstinence devant être poursuivie sans interruption jusqu'à décision de l'autorité. Le recourant n'a pas respecté

cette stricte abstinence, comme le montrent ses contrôles sanguins du mois d'août 2011. Il ne le conteste pas. Conformément à l'art. 16 al. 1 LCR, son permis de conduire doit dès lors être retiré pour une durée indéterminée, puisqu'il n'a pas respecté une des conditions auxquelles était subordonné le maintien du droit de conduire. Le recourant fait ainsi valoir en vain qu'il ne souffrirait pas d'une dépendance à l'alcool. Quant aux conditions assortissant la restitution du droit de conduire, elles apparaissent proportionnées et appropriées. En effet, selon une jurisprudence constante, en cas d'inaptitude à conduire pour un motif alcoologique, une restitution conditionnelle à la suite d'un retrait de sécurité n'est possible qu'après l'observation d'une abstinence de toute consommation d'alcool – en général d'une année (ATF 127 II 122 consid. 3b; ATF 126 II 185; ATF 126 II 361; ATF 120 Ib 305; ATF 6A.34/2002) –, seul moyen permettant à l'intéressé de démontrer qu'il est parvenu à surmonter durablement son inaptitude en ayant cessé toute consommation d'alcool sur une longue période (arrêts CR.2008.0216 du 9 janvier 2009; CR.2007.0041 du 31 août 2007; CR.2006.0227 du 27 février 2007; CR.2005.0435 du 30 mars 2006; CR.2004.0251 du 24 novembre 2004).

### **E. 3**

Les motifs qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.